

**ARRÊTÉ préfectoral complémentaire DIDD – 2024 – n°104
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement**

Société PHYTEUROP située ZI Champagne Europe à Montreuil-Bellay

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier des Palmes Académiques,

- VU** le Code de l'Environnement,
- VU** le décret du président de la République du 6 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Philippe CHOPIN en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;
- VU** le décret du président de la République du 25 août 2023 portant nomination de Monsieur Emmanuel LE ROY, administrateur de l'Etat, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire ;
- VU** l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié par l'arrêté ministériel du 24 août 2017 relatif à la recherche des substances dangereuses dans l'eau (RSDE) et notamment ses articles 31 à 34, 43, 58 et 60 ;
- VU** l'article 14 de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ;
- VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation D1-87-n° 528 du 16 juin 1987, complété par les arrêtés préfectoraux complémentaires DIDD-2012-n° 286 (relatif à la recherche de substances dangereuses dans l'eau – RSDE) ;
- VU** l'arrêté préfectoral 2020 n° DDT49-SEEB-MTE-01 du 16 juillet 2020, arrêté cadre relatif à la préservation de la ressource en eau en période d'étiage en Maine-et-Loire ;
- VU** l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2024-10 du 18 mars 2024 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel LE ROY, secrétaire général de la Préfecture ;
- VU** la proposition de programme de surveillance des micropolluants du 06/07/2018 proposé par l'exploitant et complété par les analyses mensuelles réalisées entre fin novembre 2017 et le 30 octobre 2020 en vue de caractériser les rejets aqueux industriels ;
- VU** les résultats des contrôles inopinés demandés par l'inspection des installations classées en 2017, 2018 et en 2019 ;
- VU** les résultats des analyses réalisées par IANESCO en date du 23 novembre 2017, du 15 mars, 25 juin, 27 septembre, 15 novembre 2019 les 27 juillet et 08 septembre 2022 ;
- VU** le rapport et les propositions en date du 9 janvier 2023 de l'inspection des installations classées ;
- VU** le projet d'arrêté de prescriptions complémentaires adressé à l'exploitant le 11 janvier 2023 ;
- VU** les observations formulées en réponse par l'exploitant le 25 janvier 2023 ;
- VU** les propositions de l'inspection des installations classées du 13 mars 2024 ;
- VU** l'accord donné par l'exploitant le 29 mars 2024 sur le projet d'arrêté actualisé ;

Considérant que les quantités d'eau prélevées et consommées sur le réseau d'adduction d'eau potable (eaux provenant du réseau d'eau potable) pour l'usage industriel du site sont inférieures à 20 000 m³ par an ;

Considérant que les besoins en eau sont nécessaires au bon fonctionnement des installations ;

Considérant qu'il convient d'actualiser les prescriptions s'appliquant aux installations de l'établissement et, notamment, de renforcer la surveillance des rejets aqueux (valeurs limites et fréquence d'analyses) sur la base des résultats d'analyses et de la proposition du programme de surveillance de l'exploitant susvisés ;

Considérant que les conditions d'aménagements et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire,

ARRÊTE

TITRE 1 – PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

1.1 Titulaire de l'autorisation

La Société Phyteurop, située en zone industrielle Champagne-Europe sur le territoire de la commune de Montreuil-Bellay (49 260), est autorisée sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à poursuivre l'exploitation de ses installations dans le cadre de son activité de fabrication de produits phytosanitaires.

1.2 Prescriptions antérieures

Les dispositions du présent arrêté abrogent les prescriptions antérieures :

- de l'arrêté préfectoral complémentaire D1-89-n° 205 du 10 mars 1989 ;
- de l'arrêté préfectoral DIDD-2012-n° 286 du 11 septembre 2012 ;
- de l'article 3.11 de l'arrêté préfectoral d'autorisation D1-87-n°528 du 16 juin 1987

Les dispositions du présent arrêté se substituent aux prescriptions de l'article 3.8 de l'arrêté préfectoral d'autorisation D1-87-n° 528 du 16 juin 1987.

CHAPITRE 2. MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

2.1 Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes sont implantées, construites, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers présentés au préfet sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux prescriptions du présent arrêté.

2.2 Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande

d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

2.3 Cessation d'activité

En application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5 du code de l'environnement, l'usage futur du site en cas de cessation à prendre en compte est le suivant : usage industriel.

CHAPITRE 2. DÉCLARATION ANNUELLE DES ÉMISSIONS POLLUANTES (GEREP)

Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets, l'exploitant doit effectuer une déclaration annuelle avant le 1^{er} avril de l'année en cours pour ce qui concerne les données de l'année précédente (eau, air, déchets) si les seuils de l'arrêté sont dépassés.

TITRE 2 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 1. PRÉLÈVEMENTS ET REJETS

Article 1.1. Prélèvements et consommations d'eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu sont autorisés dans les quantités suivantes :

Identification du prélèvement	Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Code national de la masse d'eau	Coordonnées du point de prélèvement (m) <i>Lambert II étendu (x, y et z)</i>	Prélèvement maximal annuel autorisé (m³/an)
Captage d'eau de la Fontaine Bourreau	Réseau public d'adduction d'eau potable (AEP)	Eau de la ville de Montreuil-Bellay	FRGG067	X :415985 Y :2238475 (Altitude : 35m)	20 000*

* ce volume de prélèvement ne concerne pas les eaux nécessaires à la lutte contre un incendie, aux mesures de maîtrises des risques, aux utilités ou aux exercices de secours.

Les arrivées d'eau sont munies de dispositifs de mesure totaliseurs des quantités prélevées. Toutes dispositions doivent être prises pour limiter la consommation d'eau. Le refroidissement en circuit ouvert est interdit.

L'exploitant établit un plan de maîtrise de sa consommation d'eau dans le respect des normes sanitaires et des mesures d'hygiène. La consommation générale sur le site est suivie de façon à minima hebdomadaire et, **à compter de la notification du présent arrêté**, de façon journalière. Ces enregistrements sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant rédige des consignes spécifiques à la maîtrise et à la limitation de la consommation d'eau et met en place un plan de sensibilisation des intervenants internes et externes par des informations continues. Il cherche à optimiser les consommations d'eau dans son process et étudie,

en tout état de cause, les optimisations techniquement possibles à un coût économiquement acceptable lors de la modification de son process.

Article 1.2 Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de dis-connexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

CHAPITRE 2. CARACTÉRISTIQUES DES REJETS AQUEUX

Article 2.1. Origine et localisation des rejets aqueux

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°1 (Rejets eaux pluviales)
Localisation	<u>Coordonnées Lambert II étendu :</u> X : 412 812,53 Y: 2 238 794,96 Réseau de collecte spécifique au sein du site aboutissant au bassin d'orage
Nature des effluents	Eaux pluviales des toitures et des voiries et parking du site non susceptibles d'être contaminées
Exutoire du rejet	Fossé
Traitement avant rejet	Décantation (bassin de confinement)
Milieu naturel récepteur	Canal de la Dive

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°2 (Rejets eaux industrielles)
Localisation	<u>Coordonnées Lambert II étendu :</u> X : 412634,95 Y: 2238891,51 Réseau de collecte spécifique non enterré au sein du site aboutissant à la station d'épuration interne
Nature des effluents	Eaux industrielles résiduaire, de lavage des ateliers de production, eaux de purge de chaudières
Exutoire de rejet	Réseau d'eaux usées de la commune vers la Station d'épuration de Presles (Saumur Val de Loire) puis Le Thouet
Traitement in situ avant rejet	Traitement physico-chimique
Débit maximal journalier (m ³ /j)	24
Milieu naturel récepteur	Le Thouet Code de la masse d'eau : FRGR0438C

Un document contractuel (convention...) entre l'exploitant et le ou les gestionnaires de l'ouvrage de collecte est établi et tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 2.2 Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, l'implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article. 2.3 Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 2.4 Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 3. TRAITEMENTS ET REJETS DES EFFLUENTS

Article. 1.1 Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- Eaux industrielles
- Eaux sanitaires
- Eaux pluviales.

Article 1.2 Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixés par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'effluents de l'établissement.

Article 1.3 Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

a) Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet des effluents industriels et des eaux pluviales est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

b) Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

c) Équipements

Les prélèvements permettent le prélèvement d'échantillons de volume asservi au temps sur une durée de 24 h, selon la méthodologie FDT 90-523-2 pour des rejets par bâchées. Ils sont enregistrés et les échantillons peuvent être conservés à une température de 4 °C.

Article 1.4 Caractéristiques générales des rejets des effluents industriels et des eaux pluviales

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent respecter les caractéristiques suivantes :

- **Température maximale** : 30 °C
- **pH** : entre 5,5 et 8,5
- **couleur** : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l
- **débit maximal horaire (m³/h)** : 200 pour les rejets d'eaux pluviales (rejet n°1) ;
- **débit maximal journalier (m³ /j)** : 24 pour les effluents en sortie de station d'épuration interne (rejet n°2) ;

Article 1.5 Rejets et traitement des eaux pluviales

L'exploitant est tenu de respecter les valeurs limites en concentration et en flux ci-dessous (point de rejet 1):

Données		Rejet n°1 (Eaux pluviales)		
Paramètres	Code SANDRE	Concentration maximale journalière (mg/l)	Flux maximal journalier (Kg/j)	Périodicité de mesure
MES	1305	100	20	Avant chaque rejet
DCO	1314	300	60	Avant chaque rejet
DBO5	1313	100	20	Annuel
AZOTE GLOBAL	1551	30	6	Annuel
PHOSPHORE TOTAL	1350	10	2	Annuel
Hydrocarbures totaux	7009	10	2	Annuel

Les valeurs limites d'émissions pourraient être révisées à la baisse dans le cas où elles ne permettent pas de respecter les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L.212-1 du Code de l'environnement.

Les eaux pluviales sont collectées et dirigées temporairement vers le bassin d'orage et de confinement d'une capacité totale de **3 500 m³ avant rejet dans le milieu.**

Une consigne ou une procédure décrit le mode de fonctionnement et les conditions de rejets des eaux pluviales.

Au moins une fois par an, les analyses des paramètres sont effectuées par un laboratoire agréé ou, s'il n'existe pas d'accréditation pour le paramètre analysé, il devra être accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA). Pour les analyses de substances dans l'eau, l'accréditation d'un laboratoire pour un paramètre sur une matrice donnée implique que l'échantillon analysé ait été prélevé sous accréditation.

Article 1.6 Eaux usées industrielles

Les eaux usées industrielles issues notamment des ateliers, sont collectées, dirigées et traitées par la station d'épuration interne du site avant rejet dans le réseau d'eaux usées de Montreuil-Bellay (station d'épuration de Presles).

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

1.6.1 Valeurs limites

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet dans le réseau d'eaux résiduaires, les valeurs limites en concentration et en flux ci-dessous (point de rejet 2) :

Données		Rejet n°2 (Eaux industrielles)		
Paramètres	Code SANDRE	Concentration en moyenne journalière (mg/l) – échantillon 24 h	Flux maximal journalier (g/j)	Périodicité de mesure
MES	1305	100	2,4 Kg/j	hebdomadaire

Données		Rejet n°2 (Eaux industrielles)		
Paramètres	Code SANDRE	Concentration en moyenne journalière (mg/l) – échantillon 24 h	Flux maximal journalier (g/j)	Périodicité de mesure
DCO	1314	1000	24 Kg/j	journalière
DBO5	1313	333	8 Kg/j	trimestrielle
AZOTE GLOBAL	1551	60	1,44 Kg/j	trimestrielle
PHOSPHORE TOTAL	1350	50	1,2 Kg/j	trimestrielle
AMPA	1907	450 µg/l si flux>1 g/j	À définir (article 1.6.3, chapitre 3)	trimestrielle
Glyphosate	1506	28 µg/l si flux>1 g/j	À définir (article 1.6.3, chapitre 3)	trimestrielle
Isoproturon	1208	25 µg/ si flux>1 g/j	À définir (article 1.6.3, chapitre 3)	trimestrielle
Hydrocarbures totaux	7009	10 si flux> 100 g/j	-	annuelle
Indice phénols	1440	0,3 si flux>3 g/j	7,2 g/j	annuelle
Chrome hexavalent et ses composés	1371	0,05 si flux>1 g/j	1,2 g/j	annuelle
Chrome et ses composés	1389	0,1 si flux>5 g/j	2,4 g/j	annuelle
Indices cyanures totaux	1390	0,1 si flux >1 g/j	2,4 g/j	annuelle
Plomb et ses composés	1382	0,1 si flux>5 g/j	2,4 g/j	annuelle
Cuivre et ses composés	1392	0,15 si flux> 5 g/j	3,6 g/j	annuelle
Nickel et ses composés	1383	0,2 si flux>5 g/j	4,8 g/j	annuelle
Zinc et ses composés	1383	0,8 si flux>20 g/j	19,2 g/j	annuelle
Étain et ses composés	1380	2 si flux>20 g/j	48 g/j	annuelle
Manganèse et ses composés	1394	1 si flux>10 g/j	24 g/j	annuelle
Ion fluorures	7073	15 si flux>150 g/j	360 g/j	annuelle
AOX	1106	1 si flux>30 g/j	-	annuelle
Mercure et ses composés	1387	25 µg/l	0,6 g/j	annuelle ou abandon*
Fer, aluminium et leurs composés (Fe+Al)	7714	5 si flux > 20 g/j	-	annuelle
Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) – somme de 5 composés	7088	25 µg/l	0,6 g/j	annuelle
Xylènes (somme o,m,p)	1780	50 µg/l si flux>2 g/j	À définir (article 1.6.3, chapitre 3)	annuelle
Cyperméthrine	1140	25µg/l si flux dépasse 1g/j, dans le cas où la NQE est inférieure à 25µg/l	À définir (article 1.6.3, chapitre 3)	annuelle
Chlortoluron	1136			
Métazachlore	1670			
Diflufenicanil	1814			

Données		Rejet n°2 (Eaux industrielles)		
Paramètres	Code SANDRE	Concentration en moyenne journalière (mg/l) – échantillon 24 h	Flux maximal journalier (g/j)	Périodicité de mesure
Azoxystrobine	1951	NQE si le rejet dépasse 1g/j, dans le cas où la NQE est supérieure à 25µg/l		
Chlorantraniliprole	7500			
Difenoconazole	1905			
Metamitron	1215			
Metobromuron	1515			
Flutriafol	1503			
MCPA	1212			
Paclobutrazol	2545			
Tébuconazole	1694			
Lenacile	1406			
Thiabendazole	1713			
Cyproconazole	1680			
Nonylphénols	1958	25 µg/l	À définir (article 1.6.3, chapitre 3)	annuelle ou abandon*
4 tert-octylphénols (octylphénols)	1959	25 µg/ si flux>1 g/j	À définir (article 1.6.3, chapitre 3)	annuelle ou abandon*
Arsenic	1369	25 µg/ si flux>0,5 g/j	À définir (article 1.6.3, chapitre 3)	annuelle ou abandon*

*Si au bout de trois analyses, la substance n'est pas quantifiée ou détectée, l'exploitant pourra abandonner la surveillance de ce paramètre. Dans le cas contraire, une surveillance à minima annuelle est à réaliser conformément au présent arrêté.

Les valeurs limites d'émissions pourraient être révisées à la baisse dans le cas où elles ne permettent pas de respecter les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L.212-1 du Code de l'environnement.

Pour les paramètres faisant l'objet d'une mesure annuelle ou moins, l'exploitant doit suivre l'évolution des flux et des concentrations des substances dangereuses surveillées au titre du présent article en intégrant les résultats des mesures réalisées depuis le début des campagnes de surveillance. Il tient à disposition la justification de l'acceptation de ces flux par le milieu récepteur en condition d'étiage.

Le débit, le pH et la température sont mesurés et enregistrés avant chaque rejet d'eaux industrielles (rejet n°2). Tout dépassement de pH ou de la température doit entraîner l'arrêt du rejet.

Au moins une fois par an, les analyses sont effectuées par un laboratoire d'analyse agréé ou, s'il n'existe pas d'accréditation pour le paramètre analysé, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA).

Pour les analyses de substances dans l'eau, l'agrément d'un laboratoire pour un paramètre sur une matrice donnée implique que l'échantillon analysé ait été prélevé sous accréditation.

Les résultats de la surveillance, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées, devront être télédéclarés de façon mensuelle pour les MES et la DCO, trimestrielle pour l'AMPA, le Glyphosate, la DBO5, l'azote total, le phosphore total et annuelle pour les autres paramètres. Ils sont également tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les effluents industriels qui ne peuvent pas être dirigés vers et traités par la station de traitement interne (du fait de leur toxicité ou non biodégradabilité ou autre...) sont éliminés en tant que déchets dangereux dans les filières adéquates et dûment autorisées.

1.6.2 Révision du programme de surveillance

L'exploitant peut solliciter auprès du préfet une révision de son programme de surveillance sur la base de justifications, de 3 mesures a minima confirmant les données dans le temps du respect des arrêtés ministériels en vigueur et de la compatibilité milieu. L'ajout, s'il ne relève pas d'une modification substantielle, ou l'abandon de paramètres, une fois validé (par le préfet), devra figurer dans les télédéclarations.

1.6.3 Étude de compatibilité milieu

Dans un délai de 12 mois, l'exploitant réalise et transmet les conclusions et résultats de l'étude de compatibilité de ses rejets (flux moyens, flux maximaux) avec la qualité du milieu pour les masses d'eau suivantes : Le Thouet et, a minima, pour l'ensemble des paramètres micropolluants disposant d'une NQE ou VGE listés à l'article 1.6.1. du chapitre 3 du présent arrêté. En cas d'incompatibilité avérée, l'exploitant devra dans un délai de 18 mois, réaliser une étude technico-économique visant à réduire et/ou traiter les rejets afin de rétablir cette compatibilité. Il propose, le cas échéant, des nouvelles valeurs limites à l'émission.

L'exploitant propose dans ce même délai des valeurs limites de flux pour les substances micropolluants émises par l'établissement et listées en 1.6.1 du chapitre 3 du présent arrêté et dont le flux est à définir à l'issue de l'étude de compatibilité milieu. Il proposera des valeurs limites de flux permettant de respecter les objectifs sus-mentionnés.

Si les valeurs limites prescrites à l'article 1.6.1 du chapitre 3 du présent arrêté ne permettent pas le respect des objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L.212-1 du Code de l'environnement, l'exploitant propose de nouvelles valeurs limites révisées à la baisse.

Article 1.7 Mesures de recalage et mesures comparatives

Outre les mesures réalisées dans le cadre du programme de surveillance (autosurveillance), des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, sont effectuées par un organisme extérieur par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés et différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance.

Paramètres	Fréquence
Paramètres suivis en autosurveillance et définis à l'article 1.6.1 du chapitre 3 à fréquence à minima trimestrielle	annuelle

S'il existe au moins une mesure annuelle, l'exploitant fait procéder au moins une fois par an à un contrôle de recalage de ses émissions dans l'eau pour toutes les mesures effectuées à une fréquence annuelle ou supérieure.

L'exploitant met en place des mesures correctives pour remédier à tout écart constaté entre ses résultats d'analyse et ceux du laboratoire agréé. Les mesures mises en place le cas échéant sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si la surveillance des émissions de l'exploitant est déjà réalisée par un laboratoire agréé, le contrôle de recalage ne s'applique pas, à la condition que les mesures (prélèvement et analyse) soient réalisées sous agrément. Un contrôle inopiné peut se substituer à une mesure comparative.

L'exploitant fait réaliser, au minimum tous les trois ans par un organisme extérieur, une vérification complète des chaînes de mesure des émissions utilisées dans le cadre de l'autosurveillance.

Cette vérification porte, d'une part, sur les conditions de prélèvement et de conservation des échantillons prélevés et, d'autre part, sur les mesures et l'exploitation des résultats des analyses exécutées. La conclusion du rapport de vérification permet d'apprécier le caractère satisfaisant de la chaîne de mesure au regard des bonnes pratiques.

Ce document est accompagné d'éventuelles propositions d'améliorations et de leurs modalités de mise en œuvre. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 1.8 Suivi, analyse et interprétation des résultats

L'exploitant établit un rapport périodique relatif aux résultats des mesures d'autosurveillance de ses émissions dans l'environnement. Cette synthèse commente, analyse et interprète les résultats de la période considérée (en particulier les causes et les amplitudes des écarts), les mesures comparatives évoquées supra, les modifications éventuelles du programme de surveillance et les actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, du traitement des émissions, de la maintenance...) ainsi que leur efficacité.

TITRE 3 – PRÉVENTION ET GESTION DES DÉCHETS

CHAPITRE 1. LIMITATION DU STOCKAGE SUR SITE

La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas les quantités suivantes :

Type de déchets	Quantités maximales stockées sur le site en tonnes
Déchets non dangereux	4 tonnes
Déchets dangereux	96 tonnes

Le sol des aires et des locaux d'entreposage des déchets dangereux ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

TITRE 4 – MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

CHAPITRE 1. PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de Montreuil-Bellay et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie de Montreuil-Bellay pendant une durée minimum d'un mois. Le procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° L'arrêté est publié sur le site internet de la Préfecture du Maine-et-Loire pendant une durée minimum de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et tout secret protégé par la loi.

CHAPITRE 2. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article L514-6 du Code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente, le tribunal administratif de Nantes :

- 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R.181-51 du Code de l'environnement).

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 3.4. Exécution – Ampliation

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Maine-et-Loire, le Sous-préfet de Saumur, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargée de l'Inspection des Installations Classées et le Colonel, Commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'exploitant.

Fait à Angers, le **30 MAI 2024**

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,

Emmanuel LE ROY

30 MAY 50